

GE_GERICHTE ATA/468/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_468_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/468/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/468/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 17A et 62 al. 1 let. a LPA - E 5 10 ; art. 1 al. 1 de la loi sur les jours fériés du

E. 3

Selon l'aLPAv, le recourant doit, pour obtenir son brevet d'avocat, réussir un examen de fin de stage devant une commission d'examens nommée par le Conseil d'Etat (art. 32 al. 1 aLPAV), dont les modalités sont définies dans l'aRPAv (art. 32 al. 2 aLPAV).

E. 4

L'examen de fin de stage comporte une épreuve écrite et deux épreuves orales (art. 28 aRPAv) dont la commission d'examens fixe les modalités et en informe les candidats deux mois au mois avant le début de la session (art. 21 al. 2 aRPAv).

E. 5

Le recourant ne conteste pas avoir été informé par la circulaire de la commission des conditions dans lesquelles celle-ci admettait qu'une épreuve ne puisse être répétée par un candidat en cas de problèmes médicaux. Il ne conteste pas s'être présenté aux examens des 10 et 19 mai 2012 sans fournir immédiatement le certificat médical requis. L'état de santé déficient dont il souffrait, attesté par le certificat médical du 21 mai 2012 et complété par celui du 13 juin 2012, aurait dû conduire la commission à ne pas tenir compte des résultats qu'il avait obtenus auxdits examens et à l'autoriser à se présenter une nouvelle fois à ces deux épreuves, comme elle l'avait fait pour celle du 24 mai 2012.

E. 6

a. Selon une jurisprudence constante, les candidats à des examens qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à une épreuve de l'un d'eux doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, le candidat accepte le risque de ne pouvoir solliciter par la suite l'annulation des résultats obtenus

- 10/13 - A/2705/2012 (ATA/156/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011 et la jurisprudence citée).

b. Selon la jurisprudence, des exceptions à ce principe permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été subi ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (Arrêt du Tribunal administratif fédéral B-354/2009 du 24 septembre 2009 et les références citées ; ATA/156/2012 précité) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de

se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après l'annulation des résultats d'examen ;

- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;

- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;

- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;

- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

E. 7

Dans un premier grief, le recourant considère que la commission a violé son droit d'être entendu en n'ordonnant aucune mesure d'instruction supplémentaire au sujet de sa situation médicale, notamment en ne soumettant pas son cas « à son médecin-conseil ».

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 précité consid. 2.3).

En matière d'examens, si un candidat est empêché de se présenter à une épreuve, le fardeau de la preuve de l'incapacité non fautive lui incombe. Si l'empêchement est de nature médicale, il lui appartient d'obtenir des certificats médicaux établissant clairement l'existence de l'empêchement allégué.

En l'espèce, le certificat du 21 mai 2012 ne faisait état que d'une incapacité du recourant à se présenter à l'examen du 24 mai 2012. Il n'était donc d'aucune utilité pour établir rétroactivement la preuve d'une incapacité du recourant pour les épreuves des 10 et 19 mai 2012. Si le certificat du 13 juin 2012 faisait rétroagir cette incapacité au 14 mai 2012, il ne fournissait aucune indication permettant de

- 11/13 - A/2705/2012 comprendre les motifs particuliers justifiant un tel constat a posteriori et n'expliquait pas la raison pour laquelle le candidat n'avait pas pu se rendre compte de son incapacité, avant de se présenter à l'examen. Celui-ci n'ayant pas de lui-même fourni cette preuve, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être reprochée à la commission car elle n'avait aucun devoir d'instruire d'office la situation médicale alléguée, notamment en requérant un avis médical tiers, n'ayant jamais disposé d'un médecin-conseil, ce que le recourant aurait pu vérifier aisément.

Au demeurant, dans la mesure où l'objet du recours ne porte pas sur l'évaluation de la prestation du candidat à la suite d'un examen mais sur un grief de nature formelle, la chambre administrative bénéficie d'un plein pouvoir de cognition (ATA/757/2012 du 6 novembre 2012). Une violation du droit à l'administration de la preuve qui aurait ainsi pu être commise par la commission en raison d'une mauvaise appréciation de l'incapacité médicale pourrait être réparée devant elle (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ss ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/163/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/710/2011 du 22 novembre 2011 ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 322 n. 2.2.7.4 et p. 362 n. 2.3.3.1 ;

T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516 ss, n. 1553 ss).

E. 8

Il reste à déterminer si la décision querellée doit être considérée comme arbitraire, à l'issue de l'instruction effectuée par la chambre administrative.

En l'espèce, il est admis que le recourant a été victime en 2011 et 2012 d'un état de stress important lié à la crainte d'être victime des effets d'une très grave maladie génétique. Le risque d'être atteint de ce syndrome et l'état de stress lié à la concrétisation d'un tel risque ne l'ont cependant pas empêché de s'inscrire aux examens du brevet d'avocat de la session de mai. Lors de l'audience de comparution personnelle du 4 mars 2013, le recourant a indiqué avoir ressenti de l'euphorie lorsqu'il avait appris le 19 mars 2012 qu'il n'était pas porteur dudit syndrome, mais qu'il continuait à être mal et qu'il rencontrait des problèmes de concentration. Compte tenu de l'analyse à laquelle il était capable de se livrer alors au sujet de sa propre situation, il est compréhensible, alors qu'il avait encore reçu le 10 avril 2012 les consignes de la commission à propos de la procédure qui devait être respectée en cas d'empêchement d'origine médicale, qu'il ne se soit pas rendu compte du risque qu'il prenait de se présenter aux deux premières épreuves du brevet d'avocat dans un état de santé déficient et qu'il l'ait fait sans consulter un médecin avant le début de la session ou immédiatement après l'une ou l'autre des premières épreuves lors desquelles il s'était senti mal, ainsi qu'il l'avait fait le 21 mai 2012.

Dans la mesure où les troubles de santé dont le recourant se prévaut sont antérieurs aux examens qu'il demande à répéter et que ces troubles s'exprimaient

- 12/13 - A/2705/2012 par des symptômes qu'il avait lui-même pu reconnaître, la commission ne pouvait pas, sauf à créer une inégalité de traitement avec les autres candidats, autoriser le recourant à répéter les deux épreuves des examens du brevet d'avocat des 10 et 19 mai 2012.

E. 9

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant de même que les frais d'audition du témoin, arrêtés à CHF 282,50. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.